

**Présentation de l’institution**

La Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH) est l’Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l’homme, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A auprès des Nations unies.

Pluraliste et indépendante, la CNCDH a un rôle de contrôle, de conseil, de suivi et de propositions auprès du Gouvernement et du Parlement sur tous les sujets relatifs aux droits de l’homme et au droit international humanitaire. Elle dispose également de mandats de rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, sur la lutte contre la traite des êtres humains et, depuis tout récemment, sur la mise en œuvre des *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l’homme et aux entreprises*.

Depuis 2007[[1]](#footnote-1), la Commission est composée de 64 membres, représentants des principales organisations œuvrant dans le domaine des droits de l’homme et du droit international humanitaire, des principales confédérations syndicales, des courants de pensée ainsi que des personnes choisies en raison de leur compétence reconnue dans ce domaine ou siégeant en qualité d’experts indépendants dans les instances internationales des droits de l’homme. Le CFHE y représente les principales organisations œuvrant dans le champ du handicap.

Dotée d’un mandat large, la Commission peut être saisie ou s’autosaisir sur toute question relevant de son champ de compétence. Elle rend compte de ses positions à travers des avis, rapports et études. Depuis 2013, 67 avis et 7 déclarations ont été publiés au journal officiel de la République française. La CNCDH a, en outre, publié cinq rapports annuels sur la lutte contre le racisme, un rapport sur la lutte contre la traite des êtres humains, et deux rapports compilant les regards portés par les instances internationales sur les droits de l’homme en France.

Dans le cadre de son mandat international, la CNCDH contribue, en toute indépendance, à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales chargées des droits de l’homme et transmet à ces mêmes instances des contributions sur le respect et l’effectivité des droits de l’homme en France. Elle interagit avec l’ensemble des organes des traités des Nations unies, concourant ainsi au contrôle des engagements internationaux de la France en matière de droits de l’homme. Elle agit par le biais de contributions écrites, d’auditions et de rencontres avec les experts des organes des traités.

|  |
| --- |
| **Contribution de la Commission nationale consultative des droits de l’homme au Rapport du Secrétaire général sur les mariages d’enfants, mariages précoces et mariages forcés, suivant la résolution 71/175 de l’Assemblée générale des Nations unies**  ***31 octobre 2017*** |

La résolution de l’Assemblée générale intitulée, « mariages d’enfants, mariages précoces et mariages forcés », demande au Secrétaire général de soumettre « un rapport d’ensemble sur les progrès accomplis à l’échelle mondiale en vue de l’élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comportant notamment, pour examen par les États Membres, des recommandations concrètes en vue de l’élimination de ces pratiques, en s’appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées. »

À cet effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme demande des informations en réponses aux questions suivantes, en vue de la préparation du rapport sur les progrès accomplis dans l’élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en pays/gouvernement dans les pays où votre organisation travaille.

*Reprenant l’ordre des questions.*

***8. Quelles sont les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du dernier rapport sur la prévention et l’élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (A/HRC/26/22)?***

Le droit français se réfère tout d’abord à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, dont l’article 16.2 dispose que « *le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.* ». Selon cet article, il est donc impossible de forcer deux personnes à se marier, le cas contraire consisterait à une atteinte aux droits de l’homme, notamment à la liberté et à l’intégrité physique. Toute personne a le droit de choisir son époux ou son épouse.

Différents textes du droit interne existent pour interdire les mariages d’enfant, les mariages précoces ou les mariages forcés. L’article 144 du code civil indique ainsi que « l*e mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus* », prohibant ainsi les mariages d’enfants/précoces. Les mariages forcés sont interdits sous les termes des articles 146 du code civil comme le fait qu’« *il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’y a point de consentement* » ; 146-1 « *le mariage d’un Français même contracté à l’étranger requiert sa présence* » ou encore 202-1 « *quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux* ».

En l’état actuel du droit français, il n’est donc pas possible de se marier légalement avant ses 18 ans, sauf dans des cas exceptionnels, sur sollicitation expresse d’une autorisation du Procureur de la République, qu’il accordera pour des motifs impérieux (exemple : la personne est enceinte). En cas de désaccord entre les deux parents, de décès ou de disparition de l’un deux, le consentement d’un seul vaudra autorisation. Dans tous les cas, le mariage est interdit sans le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux.

Il est important de rappeler également que la loi applicable aux conditions de forme est la loi du lieu de célébration du mariage; en revanche, en ce qui concerne les conditions de fond du mariage, et au premier chef l'âge ou le consentement des futurs époux, c'est la loi nationale dite personnelle de chacun d’eux qui s'applique[[2]](#footnote-2). Ainsi, s'agissant des mariages précoces, le juge français a pu considérer qu’était contraire à l’ordre public une loi étrangère autorisant le mariage avec une mineure de moins de 16 ans. Ou encore, s'agissant des mariages par tuteur matrimonial interposé[[3]](#footnote-3), le juge national a pu annuler les mariages dans lesquels le consentement du tuteur ou d'un mandataire se substituait à celui des épouses[[4]](#footnote-4).

Concernant les mariages forcés, c’est-à-dire la contrainte de l’un des deux époux à se marier, ce mariage pourra être annulé. Toutefois, la personne se prévalant d’avoir été forcée devra prouver l’existence d’une contrainte morale ou physique. L’article 181 du code civil précise par ailleurs que cette « *demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage*. », on remarquera que cette nullité sera néanmoins automatique pour les mineurs. [[5]](#footnote-5)

Une étude[[6]](#footnote-6) a permis de faire une évaluation du nombre de mariages non consentis, c’est-à-dire les «mariages non souhaités, initiés par le conjoint ou la famille mais acceptés du fait de pressions d’ordre psychologique, social ou physique » dont seraient victimes les femmes étrangères présentes en France. Cette étude permet d’arriver à deux constats : d’une part, les personnes d’origine étrangère sont plus exposées aux mariages non consentis que les autres ; d’autre part, les mariages non consentis parmi les personnes d’origine étrangère sont en recul, mais il touche encore près de 10% des femmes immigrées.

Ces dernières années, sous l’impulsion de la CNCDH notamment[[7]](#footnote-7), plusieurs modifications législatives sont intervenues pour protéger les femmes contre le mariage forcé. La loi du 5 août 2013[[8]](#footnote-8) a introduit un nouveau délit punissant de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende le fait, « *dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l’étranger, d’user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République* » (article 222-14-4 du code pénal).Cette disposition permet de sanctionner les parents qui résident en France et qui envoient leur fille dans l’État d’origine afin qu’elle soient mariées. La loi du 4 août 2014[[9]](#footnote-9) modifie le code civil en introduisant une règle matérielle qui exige que l’intention matrimoniale soit une condition de validité du mariage (article 202-1)[[10]](#footnote-10), cette modification était une recommandation de la CNCDH afin de protéger les femmes contre les dispositions prévues dans certains droits étrangers dans lesquels un simple consentement formel au mariage suffit, il n’est pas nécessaire de prouver l’intention matrimoniale. En outre, il importait de rappeler que le consentement au mariage ne doit pas avoir été obtenu sous la violence, la contrainte ou l’empire de la crainte révérentielle portée à un membre de la famille.[[11]](#footnote-11)

***9. Quelles sont les mesures adoptées en vue de s’attaquer aux causes profondes, systématiques et les facteurs sous-jacents, tels la pauvreté, l’insécurité, l’absence d’éducation, des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris dans les contextes humanitaires?***

La notion de « cause systématique » est difficilement applicable au contexte français dans la mesure où les cas de mariage forcé interviennent dans des contextes sociaux-culturels spécifiques. Le phénomène s’observe surtout au sein de certaines communautés ayant des attaches dans certains pays étrangers et certaines communautés autochtones de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Au-delà de la réponse pénale, il est évident que l’éducation et la sensibilisation au droit applicable, ainsi que la lutte contre l’isolement social de ces communautés est une piste privilégiée par les acteurs investis sur la problématique. La CNCDH consacre d’ailleurs une large place à cet aspect dans son projet d’avis en cours d’élaboration *relatif aux violences de genre et les droits sexuels et reproductifs outre-mer* qui sera soumis au vote de la Commission le 21 novembre 2017.

***10. Quels progrès ont été accomplis dans l’application des lois et politiques de promotion de l’égalité des sexes, la prohibition de la violence contre les femmes et les filles, l’abrogation des dispositions discriminatoires et l’éradication des pratiques néfastes? Quelles actions concrètes ont été prises pour le suivi de la mise en œuvre de toutes ces mesures?***

En France, on l’a dit, le mariage forcé est interdit. L’article 146 du code civil dispose que le consentement des deux époux est requis, à défaut de quoi il n’y aura pas de mariage. Les époux doivent manifester la volonté de se marier ensemble. Si tel n’est pas le cas, le mariage sera frappé de nullité.

Néanmoins, il arrive encore de nos jours que de jeunes personnes soit mariées de force. Ces mariages sont malheureusement bien trop souvent précédés de violences.

La CNCDH, dans un avis de 2016 sur les violences faites aux femmes et sur les féminicides[[12]](#footnote-12), souligne les réelles avancées réalisées en France ces dernières années pour mieux prendre en compte et lutter contre les violences à l’encontre des femmes. La CNCDH met en lumière différentes évolutions récentes, et majeures, du droit français, tout comme le lancement de plusieurs plans gouvernementaux de lutte contre les violences contre les femmes, qui témoignent d’une prise de conscience de la part des pouvoirs publics de la nécessité de lutter contre ces violences.

La CNCDH dans cet avis rappelle ainsi que le Gouvernement s’est doté à l’occasion du Comité interministériel du 30 novembre 2012, d’une stratégie globale pour protéger les femmes contre les violences, déclinée en objectifs comprenant notamment la lutte contre les mariages forcés et la polygamie. Afin de mettre en œuvre cette stratégie, le Conseil des ministres du 3 janvier 2013 a décidé de la création d’une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Cette mission interministérielle a une fonction d’observatoire national des violences faites aux femmes, pour mieux comprendre ces phénomènes ; mais elle a aussi, et surtout, un rôle d’animation, d’évaluation et de mise en réseau des politiques locales de lutte contre les violences. Elle identifie et généralise les bonnes pratiques, crée des formations pour les professionnels, structure les coopérations entre les forces de sécurité, les parquets et les services sociaux. Par ailleurs, le Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes, créé en 2013 en remplacement de l’ancien Observatoire de la parité, a été investi d’une mission d’animation du débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l’égalité notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre et la diffusion des stéréotypes sexistes.

Des autorités consulaires françaises prennent de plus les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français y compris celles retenues à l’étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs, lorsque ces personnes ont été victimes à l’étranger de violences volontaires ou d’agressions sexuelles commises dans le cadre d’un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.[[13]](#footnote-13)

***11. Quelles mesures ont été entreprises pour promouvoir l’autonomie des filles et des femmes et renforcer les capacités d’autres parties prenantes en vue de soutenir les normes sociales favorables à l’égalité des sexes?***

La CNCDH déplore que les femmes soient toujours sujettes aux violences en raison de leur sexe, même si le Gouvernement a fait du droit des femmes une de ses priorités. Ce dernier s’est notamment engagé sur l’emploi et l’égalité professionnelle, la lutte contre la précarité et les violences faites aux femmes, la parité dans les sphères politique, économique et sociale.

Le 30 novembre 2012, le Comité interministériel aux droits des femmes s’est entretenu sur la question. Ce comité avait alors permis de définir un plan d'actions 2013-2017 mettant les droits des femmes au cœur de toutes les politiques publiques. En l’occurrence, une série de mesures a été adoptée.

Tout d’abord, la loi sur l’égalité réelle entre les femmes et les hommes a été promulguée le 4 août 2014. Par la suite, 40 ans après la promulgation de la loi Veil[[14]](#footnote-14), Marisol Touraine et Pascale Boistard ont présenté le programme national d’action pour améliorer l’accès à l’IVG en France[[15]](#footnote-15). Ce programme vise à améliorer l’information des femmes sur leurs droits, simplifier et améliorer le parcours des femmes qui souhaitent avorter et garantir une offre diversifiée sur l’ensemble du territoire.

De plus, sur la base des recommandations du Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), le Gouvernement a présenté, le 9 juillet 2015, un plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, en 12 engagements, axé autour de 3 grandes priorités : Prévenir, Réagir et Accompagner.

Enfin, le gouvernement a récemment adopté le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019)[[16]](#footnote-16). Ce plan s’inscrit dans la volonté de l’État de permettre aux femmes victimes de violences d’accéder à leur droit d’être protégées et accompagnées, pour sortir de ces violences et se reconstruire. Le plan fixe 3 objectifs :

* Sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l’accès à leurs droits.
* Renforcer l’action publique là où les besoins sont les plus importants.
* Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol[[17]](#footnote-17)

Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences, pour combattre les violences et mariages forcés axe notamment ses objectifs sur la prévention et l’accompagnement des jeunes femmes victimes de mariages forcés et de mutilations sexuelles féminines en mobilisant et formant à la vigilance les professionnels de santé notamment.

***12. Quelles actions concrètes ont été prises pour fournir une protection adéquate aux filles et femmes à risque et aux survivantes, et pour assurer des mécanismes de responsabilisation, y compris dans les situations d’insécurité?***

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants renforce la protection des victimes en prévoyant des mesures relatives à la prévention et des dispositions visant à renforcer la répression des auteurs de violences dont notamment « l’ordonnance de protection des victimes de violence. » L’article 515-13 du code civil permet ainsi de demander cette *« ordonnance de protection [qui] peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10. Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11*.»

Dans le même objectif, plusieurs guides d’accompagnement des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé ont été édités. La protection des jeunes mineures est notamment assurée par leur interdiction de sortie du territoire, laquelle peut être demandée par le procureur au juge des enfants (article 515-13 du code civil). Les agents consulaires sont spécifiquement formés depuis 2012, et dotés d’outils pour porter assistance aux victimes françaises de mariages forcés et favoriser leur retour sur le territoire national.

La plupart des mariages forcés étant réalisés lors du retour dans le pays d’origine des victimes mineures ou majeures, le gouvernement français a créé une information permettant aux voyageurs de savoir comment s’organiser pour leur voyage à l’étranger. Rappelant la possibilité d’une aide appropriée de la part de l’ambassade ou du consulat de France, le gouvernement rappelle qu’est donné aux personnes craignant d’être soumises par leur famille à un mariage forcé à l’occasion d’un déplacement à l’étranger, toutes sortes de conseils avant de partir à l’étranger et pendant le séjour, une sorte de « guide » d’accompagnement[[18]](#footnote-18).

Le gouvernement français a également mis en place un numéro d’urgence le 3919 pour toutes les victimes de violences dont les mariages forcés.

On peut également mentionner la présence de nombreux organismes et associations susceptibles de venir en aide aux victimes d’un mariage forcé. Le Conseil National d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) notamment fédère un réseau d’associations d’aide aux victimes, spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes. On pourra également cité : La Voix de femmes, Le Planning familial, Fédération nationale GAMS, Voix et ASFAD (Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates).

***13. Quels types de données ont été collectés et quelles recherches ont été menées?***

* *Juin 2011 : L’institut* *national d’études démographiques « Emigrées et filles d’immigrés : le recul des mariages forcés » par Christelle Hamel* <https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19147/479.fr.pdf>
* *Mai 2014 : « Etude statistique sur la prise en charge par l’association Voix de Femmes des personnes concernées par un mariage forcé » Nisrin Abu Amara et Christelle Hamel*

<https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/22510/140806.rapport.final.vdf.ined.fr.pdf>

* *Octobre 2014 : Observation nationale des violences faites aux femmes par la MIPROF (Mission Interministériel pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains)*

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/La_lettre_de_l_Observatoire_national_des_violences_faites_aux_femmes_no3_-_oct_2014-2.pdf>

* *14 octobre 2016 : le Haut Conseil à l’Egalité a remis à André Vallini, Secrétaire d’Etat auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargé du Développement et de la Francophonie, le 2e rapport d’évaluation intermédiaire de la Stratégie « Genre et Développement » 2013-2017.* [*http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\_rapport\_genre\_et\_developpement\_vf\_2016\_10\_14-3.pdf*](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_genre_et_developpement_vf_2016_10_14-3.pdf)

***14. Quels défis et carences persistent dans l’élimination de la pratique? Comment dépasser ces défis et carences?***

Une campagne nationale, lancée le 1er juillet 2015 par l'association Voix de femmes et soutenue par le secrétariat aux Droits des femmes[[19]](#footnote-19), permettait de voir que le problème des mariages forcés est toujours présent. Cette campagne avait notamment pour vocation de sensibiliser l'opinion au problème des mariages forcés, à la veille des départs en vacances. Cette association expliquait que « même si peu d’études permettent de chiffrer le phénomène, les retours dans le pays familial suivis de mariages forcés menacent toujours des jeunes Françaises. Au début des années 2000, on a estimé que 70.000 jeunes filles en auraient été victimes en France. En 2011, une deuxième étude réalisée en collaboration par l'Ined et l'Insee estimait que le phénomène, qui concerne principalement les immigrées originaires de Turquie, du Maghreb et d’Afrique sahélienne, tendait à diminuer. »[[20]](#footnote-20) Pour mettre fin à cette pratique, l’association souhaite créer une journée internationale de lutte contre le mariage forcé, pratique encore trop présente aujourd’hui, afin de toucher par une manifestation publique une majorité de personnes concernées. De plus, l’association souhaite par cette campagne offrir un soutien aux victimes d’abus et les oriente dans la mesure du possible vers des alternatives (hébergement d’urgence, justice).

De plus, malgré la satisfaction pour la CNCDH de l’introduction de la notion de « violences conjugales ou familiales » dans l’article L.312-12 du CESDA (l’introduction du terme «familial» élargissant le bénéfice de la mesure pour tenir compte de l’évolution de la notion de famille) par la loi du 7 mars 2016[[21]](#footnote-21), elle s’inquiète de la mise en œuvre de cette disposition au point de vue pratique. En effet, des menaces spécifiques pèsent sur les femmes étrangères dont le droit au séjour repose bien souvent sur l’existence d’une communauté de vie. La loi du 7 mars 2016, relative au droit des étrangers, a permis d’améliorer la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales, mais la CNCDH reproche à la loi de ne pas intégrer toutes femmes étrangères ayant été victimes de violences. Hormis le cas des conjoints de français ou de conjoints entrés dans le cadre du regroupement familial, une femme étrangère victime de violences de genre autre que des violences conjugales, de mariage forcé ou de traite des êtres humains n’a donc aucune possibilité d’être accompagnée et protégée.[[22]](#footnote-22)

En l’occurrence, la CNCDH souhaiterait qu’une orientation et une aide d’accompagnement, de protection plus poussée soit mise en place pour toutes les femmes victimes de violences, de mariages forcés et de mariages précoces, et particulièrement pour toutes les jeunes femmes étrangères ou étant marié dans ce cadre à l’étranger (malgré l’introduction par la loi de 2013 de l’article 222-14-4 du code pénal interdisant cette pratique). En ce sens, la CNDCH invite dans son avis de 2016, les autorités à poursuivre les efforts engagés, dont on constate qu’ils ont contribué à faire reculer le nombre de mariages forcés. Pour améliorer plus encore la protection des filles et des jeunes femmes, il conviendrait de :

• sensibiliser, par voie de circulaire, les magistrats sur la possibilité d’utiliser le dispositif de l’ordonnance de protection pour empêcher de sortir du territoire une personne qui craindrait d’être mariée de force à l’étranger ;

• généraliser le protocole mis en place sur le département de la Seine-Saint-Denis. Ce protocole qui associe les autorités judiciaires, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de l’Éducation nationale et les associations permet de renforcer les mesures de prévention.[[23]](#footnote-23)

On pourra néanmoins remarquer qu’une proposition de loi pour tendre à l’autonomie des femmes étrangères a été déposée le 13 avril 2016 à l’Assemblée nationale[[24]](#footnote-24). La proposition de loi entend sécuriser l’autonomie des femmes étrangères en mettant fin à différentes situations qui placent les femmes dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur famille, leur conjoint ou encore de prétendus « employeur » coupables de traite des êtres humains. Cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016, le Sénat n’a cependant pour l’instant pas donné suite.

1. [Loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l’homme](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000646724) et [décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056653) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 3 alinéa 3 du code civil: « *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger* » [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette situation ne doit pas être confondue avec celle du mariage par procuration, ouvert par certaines législations aux deux époux, et qui leur permet de ne pas être présents lors de la célébration de leur mariage et de s’y faire représenter. [↑](#footnote-ref-3)
4. Depuis la réforme de 2004 du code marocain, la femme décide librement de consentir elle-même ou de déléguer son consentement. Article 24 : « La tutelle matrimoniale est un droit qui appartient à la femme. La femme majeure exerce son droit selon son choix et son intérêt. » Article 25 : « La femme majeure peut contracter elle-même son marige ou déléguer à cet effet son père ou l’un de ses proches. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Source <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Mariage-force,318.html> [consulté le 05/10/17] [↑](#footnote-ref-5)
6. Hamel, C., *Immigrées et filles d’immigrées : le recul des mariages forcés*, in Populations et Sociétés n° 479, Paris, INED, juin 2011 [↑](#footnote-ref-6)
7. CNCDH, *Lettre de la présidente sur les conséquences du droit international privé sur l’égalité femmes hommes*, 8 juillet 2013 [↑](#footnote-ref-7)
8. Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d’adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l’Union européenne et des engagements internationaux de la France. [↑](#footnote-ref-8)
9. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes [↑](#footnote-ref-9)
10. Code civil, article 202-1 : « *Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l’article 146 et du premier alinéa de l’article 180* ». [↑](#footnote-ref-10)
11. CNCDH, *Avis sur les violences aux femmes et féminicide* du 26 mai 2016 [↑](#footnote-ref-11)
12. CNCDH, *Avis sur les violences aux femmes et féminicide* du 26 mai 2016 [↑](#footnote-ref-12)
13. Source <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Mariage-force,318.html> [consulté le 05/10/17] [↑](#footnote-ref-13)
14. Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse [↑](#footnote-ref-14)
15. Programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG en France : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/160115_-_dp_-_programme_national_d_action_ivg.pdf> [↑](#footnote-ref-15)
16. <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf> [↑](#footnote-ref-16)
17. Source : http://www.gouvernement.fr/action/les-mesures-en-faveur-de-l-egalite-femmes-hommes [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour aller plus loin : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/ [consulté le 11/10/17] [↑](#footnote-ref-18)
19. La campagne « Stop mariage forcé » a pour objectif la sensibilisation sur la lutte contre le mariage forcé sur l’ensemble du territoire français. De 2015 à 2016, elle a été développée en 3 étapes pour lutter contre le harcèlement et les violences : stop-mariageforce.fr/ [↑](#footnote-ref-19)
20. Source : <http://madame.lefigaro.fr/societe/le-gouvernement-sengage-contre-les-mariages-forces-060715-97341> [consulté le 11/10/17] [↑](#footnote-ref-20)
21. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France [↑](#footnote-ref-21)
22. CNCDH, *Avis sur les violences aux femmes et féminicide* du 26 mai 2016 [↑](#footnote-ref-22)
23. Texte issu CNCDH, *Avis sur les violences aux femmes et féminicide* du 26 mai 2016 [↑](#footnote-ref-23)
24. Proposition de loi, présentée par Mme. Marie-Georges Buffet et plusieurs de ses collègues, pour tendre à l’autonomie des femmes étrangères, enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 13 avril 2016.

    <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3682.asp> [↑](#footnote-ref-24)